

## COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
PPB/DS/cs

Votre référence

Date  
17 juin 2009

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Calcul des cotisations à l'IRE**

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur la proposition du Conseil concernant les cotisations, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 24 avril 2009.

Le Conseil a confirmé qu'il est légalement autorisé d'augmenter les honoraires pas seulement en tenant compte de la T.V.A. mais également de la cotisation variable et de la cotisation par mandat.

Dans ce cadre nous renvoyons au Rapport annuel 2008 de l'IRE (p. 79, point 2.2.3.):

« 2.2.3. La notion de « montant fixe » prévue à l'article 134 du Code des sociétés

L'article 134 du Code des sociétés prévoit que les émoluments du mandat de commissaire consistent en une somme fixe.

Deux confrères ont demandé si, dans le cadre de la fixation des honoraires liés à un mandat de commissaire, il est légalement autorisé de mentionner dans le contrat que, outre le montant fixe indexé des honoraires annuels, la T.V.A. et les cotisations variables dues par le commissaire à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ou à une quelconque autre instance de surveillance) peuvent être portées en compte séparément et en supplément.

Le Conseil de l'Institut, sur proposition de la Commission juridique, est d'avis que :

- a) l'article 57, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique ne s'applique pas aux honoraires du réviseur d'entreprises : l'indexation des honoraires du commissaire est donc possible pour autant que les parties se soient mises d'accord au préalable au sujet de critères objectifs d'indexation ;
- b) d'autres clauses relatives à l'augmentation d'honoraires (en ce compris l'ajout d'une cotisation variable à l'Institut) sont possibles, pour autant que l'application de ces clauses n'implique pas de possibilité d'interprétation pour l'entité auditée ou le commissaire, et ne suppose pas non plus des négociations

entre l'entité auditée et son commissaire, postérieures à la nomination.  
IRE – RAPPORT ANNUEL 2008. »

Veillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations  
confraternelles.



Pierre P. BERGER